

adopté

SÉNAT

le 6 décembre 1967.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

PROJET DE LOI

*modifiant la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet
d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux
territoriales françaises.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, sans modification, en
première lecture, le projet de loi adopté par
l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont
la teneur suit :*

Article premier.

L'article 2 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1888 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Si le capitaine d'un navire étranger ou les hommes de son équipage exercent la pêche

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 309, 468 et In-8° 67.

Sénat : 22 et 47 (1967-1968).

d'une façon quelconque en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers, le capitaine est puni d'une amende de 4.000 à 40.000 francs.

« Le tribunal doit ordonner la destruction des engins prohibés. Il peut en outre ordonner la confiscation des produits de la pêche ou du prix de ces produits, lorsqu'ils ont été vendus en application de l'article 6, ainsi que des engins de pêche non prohibés.

« En cas de récidive, la peine d'amende prévue à l'alinéa premier peut être portée au double et un emprisonnement de quinze jours à trois mois peut être prononcé. Il y a récidive lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi. »

Art. 2.

L'article 3 et les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée sont abrogés.

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur dans les départements et territoires d'outre-mer lors de la publication des décrets prévus à l'article 5 du

décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1967.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.